

TRENTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire SILOW c/AIEA et FAO (No 4)

Jugement No 204

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée conjointement contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par le sieur Silow, Ronald, en date du 16 juin 1971, la réponse de l'AIEA datée du 30 septembre 1971, celle de la FAO du 29 octobre 1971, la réplique du requérant à ces deux réponses datée du 25 janvier 1972 et le supplément à la réplique du 4 février 1972, ainsi que le mémoire en duplique de l'AIEA du 3 mars 1972 et celui de la FAO du 13 mars 1972, et les mémoires supplémentaires du requérant datés du 6 juin 1972, 6 novembre 1972, 28 janvier 1973 et 9 avril 1973;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, et la disposition 301.095 du Statut du personnel de la FAO;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Alors qu'il était le Directeur adjoint de la Division mixte FAO/AIEA de l'emploi de l'énergie atomique en agriculture, le sieur Silow combattit le point de vue scientifique de ces deux organisations dans ce domaine technique. Il fut alors transféré à un autre poste au sein de l'AIEA, en janvier 1966. Au printemps 1966, les deux organisations constituèrent un groupe de consultants, sous la présidence de Sir John Cockcroft, qui fut chargé de passer en revue l'activité de la Division mixte, lequel groupe de consultants déposa son rapport le 29 septembre 1966. Le sieur Silow saisit ensuite le Tribunal de céans d'un recours contre l'AIEA, le 18 mai 1968, pour demander le retrait de ce rapport et l'annulation de la décision de transfert à un autre poste. Cette requête fut rejetée par le jugement No 142, en date du 3 novembre 1969.

B. Le 21 février 1968, le sieur Silow ayant atteint l'âge de 60 ans, qui est l'âge de la retraite à l'AIEA, retourna à la FAO, où l'âge de la retraite est 62 ans. Il contesta les modalités de cette réintégration dans un recours au Tribunal daté du 18 juin 1969, qui fut rejeté par le jugement No 151 du 26 mai 1970.

C. Selon les indications portées par le requérant dans le formulaire introductif d'instance, la présente requête, datée du 30 septembre 1972, est dirigée contre une décision du 19 mai 1971 du Directeur général de la FAO, par laquelle ce dernier l'informait qu'en conformité de l'avis du Comité de recours de la FAO, il confirmait sa décision mettant le sieur Silow à la retraite. Toutefois, dans les conclusions de la requête, le requérant demande aussi au Tribunal de reconnaître les torts de la FAO et de l'AIEA à l'égard de 20 griefs (six contre l'AIEA et 14 contre la FAO) qu'il énumère dans son mémoire et de condamner les deux organisations pour avoir présenté au Tribunal, lors des précédents recours susmentionnés, des informations qu'elles savaient être fausses, d'ordonner au Directeur général de la FAO d'adresser au Président du Tribunal une lettre reconnaissant ses torts et de porter à la connaissance des conseils d'administration de la FAO et de l'AIEA ainsi qu'à celle de l'Assemblée générale des Nations Unies les griefs énoncés par le requérant contre ces deux organisations, et, enfin, de condamner l'AIEA à lui verser une réparation de 500.000 dollars des Etats-Unis et la FAO une réparation de deux millions de dollars des Etats-Unis.

D. Selon les griefs énumérés par le requérant, les deux organisations auraient sciemment soumis au Tribunal, pour leur défense, lors des deux précédents recours, des dépositions - notamment en ce qui concerne la composition, le mandat et les travaux du groupe de consultants pour ce qui est de l'AIEA, et, pour la FAO, en ce qu'elle aurait faussement affirmé au Tribunal que le requérant était seul de son opinion sur le plan technique, qu'il n'avait pas été exclu des travaux relatifs à l'énergie atomique à son retour à la FAO et y avait été employé à des tâches répondant à ses qualifications et, enfin, en ce qu'elle avait nié l'existence d'une lettre supplémentaire du vice-président du Comité de recours favorable au requérant - qu'elles savaient être fausses, comme le prouverait la documentation que le requérant aurait obtenue depuis lors et qui serait tirée des dossiers de la FAO. Ces organisations auraient ainsi induit en erreur le Tribunal de céans et provoqué un déni de justice. La requête invoque aussi le fait que les deux organisations ont, par leurs agissements, porté un grave dommage et continuent de porter préjudice à la réputation professionnelle du requérant. Quant à la partie de la requête relative à sa mise à la retraite, le requérant

dénonce les atermoiements du Comité de recours, déplore qu'il n'ait pas eu la faculté d'en récuser les membres et accuse ce Comité de partialité. Sur le fond, il soutient que cette mise à la retraite, non seulement lésait les intérêts de l'Organisation en la privant d'un collaborateur qui aurait pu l'aider à rectifier ses activités en matière d'utilisation de l'énergie atomique, mais encore préjugait de la décision du Tribunal administratif, alors saisi d'un précédent recours, en ce sens que cette décision aurait pu être d'ordonner la réintégration du requérant dans lesdites activités.

E. L'AIEA répond que la requête n'est pas dirigée contre une décision du Directeur général de l'AIEA et que, dans la mesure où elle entend obtenir la révision du jugement No 142, la demande est irrecevable, ainsi que le Tribunal l'a déclaré lui-même dans le jugement No 171. Elle conclut, en conséquence, à l'irrecevabilité de la requête.

F. La FAO répond que toutes les prétentions du requérant autres que celles qui sont dirigées contre la décision du 19 mai 1971 relatives à sa mise à la retraite sont chose jugée et de surcroît tardives. Le maintien en service d'un fonctionnaire ayant atteint la limite d'âge relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général en vertu de la disposition 301.095 du Statut du personnel. En particulier, l'Organisation estime dénuée de toute pertinence la prétention du requérant selon laquelle il n'aurait pas dû être mis à la retraite alors que l'une de ses requêtes dirigées contre la FAO était en instance devant le Tribunal.

G. Dans sa réplique aux réponses des deux organisations, le requérant soutient qu'on ne saurait lui opposer la tardiveté, parce qu'il n'y a eu aucune interruption dans les efforts qu'il déploie depuis 1968 en recourant à tous les moyens administratifs et de droit pour obtenir réparation. On ne saurait non plus lui opposer valablement la règle de la chose jugée, car cette règle ne s'applique pas lorsqu'un requérant soutient qu'un précédent jugement a été déterminé, comme c'est le cas en l'espèce, par de fausses dépositions. Le refus des deux organisations de produire des pièces essentielles telles que l'échange de leur correspondance au sujet de toute l'affaire, qui prouve leur collusion, crée une présomption d'abus de pouvoir et de détournement de pouvoir. En ce qui concerne la FAO, l'affirmation mensongère selon laquelle une lettre du vice-président du Comité de recours au Directeur général n'aurait jamais existé prouve sa mauvaise foi. D'autre part, le requérant cite de nombreux exemples d'abandon par de grandes puissances de leur programme d'application de l'énergie atomique à l'agriculture qui établissent, selon lui, le bien-fondé de ses critiques scientifiques et expliquent l'embarras que celles-ci ont causé aux deux organisations, embarras qui les a amenées à se défaire à tout prix de lui en recourant à des irrégularités dans l'application de leur Statut et Règlement du personnel.

H. Dans sa duplique, la FAO maintient que la partie de la requête ne concernant pas la mise à la retraite du requérant est chose jugée et tardive et que la mise à la retraite a eu lieu dans des conditions régulières. Elle produit toutefois la lettre supplémentaire du vice-président du Comité de recours, datée du 19 décembre 1968, et reconnaît qu'elle avait par erreur nié l'existence de cette pièce lors du précédent recours du sieur Silow contre la FAO, mais elle ajoute que cette lettre n'a aucune pertinence en l'espèce, son objet étant simplement de signaler au Directeur général que "les conditions de travail [au sein de la Division mixte] ne sont pas des plus heureuses et pourraient fort bien poser un problème du point de vue du moral".

I. L'AIEA maintient ses conclusions et considère que le requérant n'a pas prouvé que son recours contienne des éléments nouveaux par rapport à la requête rejetée par le jugement No 142 et qu'il n'a pas prouvé non plus que l'Agence eût faussement informé le Tribunal lors de ce précédent procès, allégation que, d'ailleurs, elle rejette entièrement. En particulier, le requérant se méprend sur le sens de l'indépendance de la fonction d'expert, qu'il voudrait à tort assimiler à l'indépendance de la magistrature. L'AIEA dénonce les propos qu'il tient à l'encontre des éminentes personnalités qui composaient le groupe de consultants. Toute l'attitude du requérant, affirme-t-elle, découle d'une conception erronée, à savoir qu'il interprète le fait que ses collègues et les Etats membres ne partagent pas ses opinions scientifiques comme une insulte à ses connaissances, son expérience et son bon sens. Elle ajoute que, de toute manière, le Directeur général n'est pas responsable de la politique scientifique de l'Organisation, car celle-ci est arrêtée par la Conférence et le Conseil d'administration.

J. Quatre mémoires supplémentaires du requérant, datés, respectivement, du 6 juin 1972, du 6 novembre 1972, du 28 janvier 1973 et du 9 avril 1973, adressés au greffe du Tribunal après que le requérant eut été informé que la procédure était clôturée, ont été écartés par le Tribunal.

CONSIDERE :

Dans la présente requête enregistrée au greffe le 16 juin 1971, le sieur Silow défère au Tribunal administratif la décision, en date du 19 mai 1971, par laquelle le Directeur général de la FAO a, après avis conforme du Comité

d'appel, maintenu sa décision du 17 février 1970, mettant à la retraite l'intéressé.

Aux termes de l'article 301.095 du Statut du personnel, les fonctionnaires de la FAO sont mis à la retraite à 62 ans. Le sieur Silow est né en février 1908; en prenant sa décision précitée du 17 février 1970, le Directeur général n'a fait ainsi que se conformer à la disposition ci-dessus mentionnée.

Si, à la vérité, ledit article 301.095 autorise le Directeur général à prononcer le maintien en activité d'un fonctionnaire au-delà de la limite d'âge, l'exercice de cette faculté, qui est, d'ailleurs, réservé à des cas exceptionnels, dépend du pouvoir discrétionnaire du chef de l'Organisation, responsable de la bonne marche de celle-ci. En refusant, en l'espèce, d'en user en faveur du sieur Silow, le Directeur général s'est livré à une appréciation de fait qui n'est entachée d'aucun des vices susceptibles d'être censurés par le Tribunal.

Les autres développements du sieur Silow sont sans rapport avec le litige soulevé par sa requête et doivent donc être écartés.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 mai 1973.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet